brugel

LE REGULATEUR BRUXELLOIS POUR L'ENERGIE
DE BRUSSELSE REGULATOR VOOR ENERGIE

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Avis

BRUGEL-Avis-20150702-208

Concernant

La renonciation à la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale par la société Energy Cluster S.A.

Donné sur base de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz.

2 juillet 2015

1 Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois[1].

En modifiant[2] l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement , le Gouvernement accorde délégation de compétences au Ministre de l'Energie en ce qui concerne l'octroi des licences de fourniture de gaz et d'électricité et les décisions connexes lors de la renonciation, du retrait, du renouvellement ou de la cession des licences de fourniture électricité ou de gaz.

[1] Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz, modifié le 28 octobre 2010 et le 3 mai 2012.

[2] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2012 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

2 Exposé préalable et antécédents

1. La société Energy Cluster S.A. a introduit, auprès de BRUGEL, une demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale en date du 5 juin 2015.

2. La société Energy Cluster S.A. dispose de la licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale depuis le 22 mars 2013.

3 Examen de la demande

L'article 15 de l'arrêté mentionné *supra* stipule que « ***toute renonciation à une licence est (…) subordonnée à la cession préalable des contrats en cours à un fournisseur qui dispose d'une licence de fourniture ainsi qu'à la satisfaction (…) aux obligations que lui impose l'ordonnance*** ».

La demande de la société Energy Cluster S.A. stipule que les obligations de l'arrêté en vigueur sont satisfaites dans la mesure où son portefeuille de clients ne contient aucun client gaz.

Les vérifications auprès du Gestionnaire des réseaux de distribution, Sibelga – qui gère le registre d'accès confirme bien qu'aucun client gaz en Région de Bruxelles-Capital n'est alimenté par la société Energy Cluster S.A.

4 Conclusions

La société Energy Cluster S.A. satisfait aux obligations définies par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz.

BRUGEL propose dès lors à la Ministre en charge de l'énergie en Région de Bruxelles-Capitale, d'accepter la renonciation à la licence de fourniture de gaz demandée par la société Energy Cluster S.A.